

RÈGLEMENT N° 193-24-2025

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE N° 193-2002 TEL QU'AMENDÉ VISANT L'IMPLANTATION DE NOUVELLE TOUR ET/OU ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Montcalm est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé avec le *Règlement N° 256-2011*, afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunication;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 58)*, une municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement et de développement, assurer la concordance de ses règlements.
- CONSIDÉRANT** que le *Règlement de zonage N° 193-2002* a été adopté le 2 juillet 2002 par le Conseil municipal de Montcalm et a été plusieurs fois modifié depuis;
- CONSIDÉRANT** que le *Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme N° 196-2002* a été adopté le 2 juillet 2002 par le Conseil municipal de Montcalm;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 14 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT** que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 12 mai 2025;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 mai 2025 conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT** que le règlement final a été adopté lors de la séance du 9 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 193-24-2025 DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le *Règlement de zonage N° 193-2002*, tel qu'amendé, est modifié à l'article 3.2.3.6 par le remplacement du deuxième alinéa avec le texte suivant:

L'implantation d'une nouvelle tour et/ou antenne est soumise au respect de certaines conditions.

ARTICLE 2 :

Le *Règlement de zonage N° 193-2002*, tel qu'amendé, est modifié à l'article 6.3.5.1, par le retrait du texte suivant au quatrième alinéa :

Malgré l'alinéa précédent, la norme de distance est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

1. L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée au présent règlement, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone. »

ARTICLE 3 :

Le *Règlement de zonage N° 193-2002*, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de l'article 9.11.1 par le texte suivant:

9.11.1 Antenne de télécommunication

Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante à la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

Exception faite pour les antennes installées dont l’usage industriel et d’utilité publique permet son implantation selon les critères suivant :

- 1. La tour sur laquelle l’antenne sera installée à une hauteur de moins de 20 mètres;
- 2. La tour sur laquelle l’antenne sera installée est à plus de 100 mètres d’un bâtiment utilisé à des fins d’habitation, d’un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d’un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, et d’un établissement d’hébergement touristique ou d’hébergement commercial.
- 3. La tour sur laquelle l’antenne sera installée est à plus de 100 mètres d’un corridor touristique ou du corridor aérobique tel qu’identifié à la **planche 9** du Schéma d’aménagement révisé de la MRC des Laurentides, laquelle fait partie intégrante du présent règlement;
- 4. Le projet soumis au Règlement sur les usages conditionnels a été accepté par le Conseil de la municipalité lorsque la tour de télécommunication est de plus de 20m. »

ARTICLE 4 :

Le *Règlement de zonage N° 193-2002*, tel qu’amendé, est modifié par le remplacement de l’article 9.11.2 par le texte suivant :

9.11.2 Tour de télécommunication

Une nouvelle tour de télécommunication, d’une hauteur de 20 mètres et plus, ne peut être érigée que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1. la tour est à plus de 100 mètres d’un bâtiment utilisé à des fins d’habitation, d’un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d’un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, et d’un établissement d’hébergement touristique ou d’hébergement commercial;
- 2. la tour est à plus de 100 mètres d’un corridor touristique ou du corridor aérobique tel qu’identifié à la **planche 9** du Schéma d’aménagement révisé de la MRC des Laurentides, laquelle fait partie intégrante du présent règlement;
- 3. La tour sur laquelle l’antenne sera installée est à l’extérieur des milieux humides et des zones inondables et n’aura pas d’impact sur les habitats fauniques et les ravages de cerfs;
- 4. le projet soumis au Règlement sur les usages conditionnels a été accepté par le Conseil de la municipalité. »
- 5. Les normes d’industrie Canada sur les antennes et tours de télécommunications sont respectées.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNÉ)

Pierre Bertrand
Maire suppléant

(SIGNÉ)

Michael Doyle
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt:	14 avril 2025
Adoption du premier projet de règlement :	14 avril 2025
Consultation publique:	12 mai 2025
Adoption du second projet de règlement :	12 mai 2025
Adoption du règlement :	9 juin 2025
Certificat de conformité MRC :	23 juin 2025
Entrée en vigueur :	1 ^{er} juillet 2025